



DÉCISION DE L'AFNIC

sphere-communication.fr

Demande n° FR-2014-00667

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SPHERE COMMUNICATION

Le Titulaire du nom de domaine : La société MARC MARECHAL

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sphere-communication.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 février 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 21 février 2015

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 avril 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 mai 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 13 mai 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 juin 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sphere-communication.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 25 mars 2014 de la société SPHERE COMMUNICATION immatriculée le 01 juin 2012 sous le numéro 751 847 4014 au R.C.S. de Romans.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société belge Sphère Communication, homonyme de notre société et concurrente sur nos marchés, a déposé son nom de domaine dans de nombreuses extensions, y compris en .fr. Ce nom de domaine en .fr nuit gravement à notre communication sur le web en créant une grande confusion entre nos deux sociétés, créées à la même époque. Nous avons tenté de négocier à l'amiable pour récupérer le .fr, ou même l'échanger, mais nous sommes heurtés à un refus catégorique. Nous faisons appel à votre intervention pour faire valoir notre bon droit sur une extension qui doit revenir prioritairement à une entreprise française, et faire cesser le "parasitage" de notre marque».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 13 mai 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a pas fourni de pièces.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Droit de réponse :

Marc M., responsable Sphère Communication - Belgique, désignant de l'enregistrement du nom de domaine sphere-communication.fr.

Préface :

Par la présente, je réponds à la demande de litiges engagée par un tiers quant à l'éligibilité du nom de domaine sphere-communication.fr.

À demande de l'AFNIC, j'apporte ma réponse à ce droit de conservation par la description suivante.

Historique :

Sphère communication est inscrite en tant qu'établissement sur le territoire belge.

L'optique du choix de nom reposant sur la recherche du nom de domaine disponible.

L'intérêt dénommatif reposant sur cette logique, la voie d'utilisation d'un trait d'union en a été l'option de faisabilité sur la voie communicative des extensions de domaine internet.

Via cette libération, l'inscription d'établissements Sphère Communication s'est établie.

Sphère Communication est inscrit au registre de la banque carrefour des entreprises belges sous le numéro 2.212.874.559.

Présence :

Les services proposés sont d'ordre à répondre aux besoins des professionnelles autres que résidents en Belgique.

Il est relevé que l'utilisation du nom de domaine sphere-communication.fr est en langue française.

Pareillement, que ce domaine est; sauf sur problème technique, en fonction.

Que le contenu est en réponse correcte des services proposés et ainsi, que ces services sont à dispositions, tant en déplacements, qu'en livraisons ou correspondances aux territoires Français.

Attente :

Compte tenu de la reconnaissance sur le territoire Belge de la dénomination commerciale de Sphère Communication.

Avec respect de la charte AFNIC des noms de domaines.

Il est attendu la conservation sous bonne gestion du nom de domaine sphere-communication.fr.

Cas de refus :

Dans le cas de jugement de la négation de maintien du nom de domaine sphere-communication.fr, pourriez-vous; dès communication, confirmer/infirmier le maintien du nom de domaine jusque la date d'échéance.

Dans l'attente de votre décision, il est entendu que je reste à la disposition de l'AFNIC pour toute information complémentaire.».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sphere-communication.fr> était quasi-identique à la dénomination sociale du Requéant, la société SPHERE COMMUNICATION immatriculée le 01 juin 2012 sous le numéro 751 847 4014 au R.C.S. de Romans.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que selon le Requéant le nom de domaine <sphere-communication.fr> :

- nuit à son activité et crée une confusion dans l'esprit du consommateur mais il n'en apporte pas la preuve ;
- porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, mais il n'apporte pas la preuve de l'existence de tels droits.

Le Requéant ne fournit aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article

L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux Parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <sphere-communication.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 10 juin 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

